



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 106 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Avis - Avis RAA Super- U Desnoyès Perpignan	1
---	---

Service Eau Risques

Arrêté N °2014344-0003 - Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Foncière Pastorale de Serrabonne à Boule d'Amont	3
--	---

Service Environnement - Forêt - Sécurité Routière

Arrêté N °2014345-0018 - de mise en oeuvre de la procédure de retrait de la validation du permis de chasser au titre de l'article R.423-24 du code de l'environnement	6
---	---

Arrêté N °2014351-0001 - arrêté préfectoral portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Sorède	8
--	---

Arrêté N °2014352-0010 - arrêté préfectoral portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Estavar	11
---	----

Partenaires

Arrêté N °2014317-0016 - Arrêté de sectorisation, direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées Orientales	14
--	----

Partenaires Etat Hors PO

Agence régionale de santé

Arrêté N °2014345-0019 - Arrêté n ° 2014 - 2458 modifiant l'arrêté n ° 2014 - 706 de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie	17
---	----

Arrêté N °2014345-0020 - Arrêté n ° 2014 - 2532 modifiant l'arrêté n ° 2014 - 1083 de composition des commissions spécialisées de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc- Roussillon	21
--	----

Arrêté N °2014351-0010 - Arrêté portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer, MY Ilona	27
---	----

Arrêté N °2014352-0021 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 4 décembre 2008 modifié par l'arrêté du 12 mars 2010 portant création d'une zone interdite au droit du littoral de la commune de Canet en Roussillon	35
--	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2014349-0015 - Arrêté portant modification de l'arrêté 2014338-0001 du 4 décembre 2014 portant attribution de la médaille d'Honneur régionale départementale et communale	39
---	----

Arrêté N °2014349-0017 - Arrêté préfectoral publiant la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2015	42
Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques		
Arrêté N °2014351-0005 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles et des installations à PERPIGNAN	45
Direction des Collectivités Locales		
Arrêté N °2014350-0004 - arrêté prolongeant la durée d autorisation d exploiter un affouillement de sol sur les communes de Perpignan et Saint Estève délégué au syndicat mixte d assainissement Têt Agly	48
Arrêté N °2014350-0005 - arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes Pyrénées Cerdagne	52
Arrêté N °2014350-0006 - arrêté autorisant le retrait de la communauté de communes Pyrénées- Cerdagne, de ses communes membres et de la commune d'Eyne du syndicat mixte de voirie du canton de Saillagouse et mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat	55
Arrêté N °2014350-0007 - arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de production d'eau potable du Tech Aval (SMPEPTA)	59
Sous- Préfecture de Prades		
Arrêté N °2014349-0018 - AP mettant fin à l'exercice des compétences du SIVU de la Soulane	62
Arrêté N °2014349-0019 - AP portant dissolution et liquidation du SIVPC	65
Arrêté N °2014349-0020 - AP portant retrait de la commune de Formigères du SIVM		
CApcir haut Conflent pour la compétence voirie et emportant retrait de la commune du syndicat	68
Arrêté N °2014349-0021 - AP portant retrait de la commune d'Espira de Conflent du SI du bas Conflent pour le secrétariat de mairie	71
Arrêté N °2014349-0022 - AP portant adhésion des communes de Porta et Porté Puymorens au SI scolaire	74



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Avis

signé par
Autres

le 18 Décembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement**

Avis RAA Super- U Desnoyès Perpignan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement
Secrétariat de la CDAC

Perpignan, le 18 DEC. 2014

Dossier suivi par :
J.C Pacouil

☎ : 04.68.38.12.94
☎ : 04.68.38.10.29
✉ : jeanclaude.pacouil
@pyrenees-orientales.gouv.fr

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE L'EXTENSION D'UN SPERMARCHE A L'ENSEIGNE « SUPER-U », A PERPIGNAN

Réunie le 16 décembre 2014, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a **accordé** à la SAS DISTRIPER, agissant en qualité d'exploitant, l'autorisation en vue de l'extension de 355 m² d'un supermarché, à l enseigne « SUPER-U », portant sa surface de vente totale à 2662 m², et la création d'un drive de 168 m² affecté au retrait des marchandises et comportant 3 pistes de ravitaillement. Cet ensemble commercial est situé parcelles cadastrées section CO, n° 517, 389, 555, 445, 3, chemin du Sacré Coeur, à PERPIGNAN.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la mairie de Perpignan.

Pour la Chef d'Unité
Urbanisme Durable

Geneviève SILVESTRE

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇒ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014344-0003

signé par
Directeur DDTM

le 10 Décembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau Risques**

Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Foncière Pastorale de Serrabonne à Boule d'Amont

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Tutelle des ASA

Dossier suivi par :
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.51.95.74

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : pierre.boudin

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 décembre 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
approuvant la mise en conformité des statuts
de l'Association Foncière Pastorale
de SERRABONNE à BOULE D'AMONT

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le code rural, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 relatifs aux associations foncières pastorales ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière et Pastorale de SERRABONNE du 17 octobre 2014 adoptant les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'AFP ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que les statuts ont été adoptés à l'unanimité des voix des propriétaires présents et représentés en assemblée, soit 189 voix ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard 04.68.51.68.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Foncière et Pastorale de SERRABONNE, dont le siège est fixé à la mairie de 66130 - BOULE D'AMONT, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la commune de Boule d'Amont dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Foncière et Pastorale de Serrabonne , Monsieur le Maire de la Commune de Boule-d'Amont, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Risques,


Xavier AERTS

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014345-0018

signé par
Directeur de Cabinet

le 11 Décembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement - Forêt - Sécurité Routière**

de mise en oeuvre de la procédure de retrait de
la validation du permis de chasser au titre de
l'article R.423-24 du code de l'environnement

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 11-12-14.

ARRETE PREFECTORAL N°
de mise en œuvre de la procédure de retrait de la
validation du permis de chasser au titre de l'article
R.423-24 du code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment son article R423-24,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2014310-0002 du 06 novembre 2014 portant saisie administrative des armes de Monsieur GOMEZ Olivier,

Vu la validation annuelle de son permis de chasser en date du 21 juillet 2014,

Vu le courrier en date du 17 novembre 2014 adressé à Monsieur GOMEZ, l'invitant à présenter ses observations.

Considérant l'absence d'observations présentées par Monsieur GOMEZ.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er : La validation du permis de chasser de Monsieur GOMEZ Olivier pour la saison cynégétique 2014-2015 est retirée.

Article 2 : Monsieur Olivier GOMEZ doit remettre immédiatement, lui-même ou, le cas échéant, par un membre de sa famille ou par une personne susceptible d'agir dans son intérêt, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 19 avenue de Grande-Bretagne, Service Environnement Forêt Sécurité Routière, 66000 Perpignan, sa validation 2014-2015 du permis de chasser.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Pyrénées-Orientales dans un délais de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014351-0001

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement - Forêt - Sécurité Routière**

arrêté préfectoral portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Sorède

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **17 DEC. 2014**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Sorède

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée le 11 décembre 2014 par Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 12, suite aux dégâts constatés sur les pelouses et les jardins propriétés de Monsieur DEVAUX, sur la commune de Sorède,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant les dégâts sur les propriétés de Monsieur DEVAUX, sur la commune de Sorède,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Sorède,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 12, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur la commune de Sorède, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Pour des raisons de sécurité, les opérations seront pilotées avec l'aide des autorités de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie PEYTAVI peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 décembre 2014 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Marie PEYTAVI doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Sorède, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Sorède.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Sorède,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Sorède.

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014352-0010

signé par
Autres

le 18 Décembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement - Forêt - Sécurité Routière**

arrêté préfectoral portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Estavar

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **18 DEC. 2014**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Estavar.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Christian LEBECQ, lieutenant de louveterie du secteur 2, reçue le 16 décembre 2014, afin d'assurer la sécurité publique et afin de réduire les dégâts à la demande de la mairie sur la commune de Estavar.
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique et de réduire les dégâts sur la commune de Estavar,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Estavar,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Monsieur Christian LEBECQ, lieutenant de louveterie du secteur 2, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Estavar, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Christian LEBECQ peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Pour des raisons de sécurités, les opérations seront pilotées avec l'aide des autorités de la commune concernée.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 décembre 2014 inclus

Article 2 : Monsieur Christian LEBECQ doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Estavar, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de Estavar.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Madame la Sous-Préfète de Prades,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Estavar,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Estavar,

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014317-0016

**signé par
Autres**

le 13 Novembre 2014

Partenaires

Arrêté de sectorisation, direction des services
départementaux de l'éducation nationale des
Pyrénées Orientales

Le 13 novembre 2014,

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER,

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
Vu le code de l'éducation et notamment les articles D211-10, D211-11 et D331-38
Vu l'avis favorable du CAEN en date du 15 novembre 2010,
Vu l'avis favorable du CDEN en date du 1^{er} octobre 2014,

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} septembre 2015, sont rattachées au district du lycée Emile Combes à Argelès Sur Mer les communes suivantes :

- Argelès,
- Banyuls sur Mer
- Cerbère
- Collioure
- Palau del Vidre
- Port Vendres
- Saint André
- Sorède

Article 2 :

A compter du 1^{er} septembre 2015, sont rattachées au district du lycée Déodat de Séverac à Céret les communes suivantes :

- Amélie-les-Bains-Palalda,
- Arles-sur-Tech,
- La Bastide
- Corsavy
- Coustouges
- Lamanère
- Montbolo
- Montferrer
- Prats de Mollo-La Preste
- Serralongue
- St Laurent de Cerdans
- St Marsal
- Taulis
- Le Tech
- L'Albère
- Le Boulou
- Calmeilles
- Céret
- Les Cluses
- Maureillas las Illas
- Oms
- Le Perthus

- Reynes
- St Jean Pla de Corts
- Taillet
- Vivès
- Montesquieu des Albères
- Villelongue dels monts
- Banyuls dels Aspres
- Tresserre

Article 3 :

A compter du 1^{er} septembre 2015, sont rattachées au district du lycée Déodat de Séverac à Céret et au district du lycée Emile Combes d'Argelès sur Mer les communes suivantes :

- St Génis des Fontaines
- Laroque des Albères

Article 4 :

A compter du 1^{er} septembre 2015, sont rattachées au district du lycée Déodat de Séverac à Céret et au district du lycée Jean Lurçat de Perpignan les communes suivantes :

- Brouilla
- Saint Jean Laseille

Article 5 :

A compter du 1^{er} septembre 2015, sont rattachées au district du lycée Déodat de Séverac à Céret et au district du lycée François Arago de Perpignan les communes suivantes :

- Fourques
- Llauro
- Passa
- Tordères
- Villemolaque

Pour le Recteur et par délégation,
 Le directeur académique des services de l'Education nationale,
 Directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales,



Michel ROUQUETTE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014345-0019

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 11 Décembre 2014

**Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé**

Arrêté n ° 2014 - 2458 modifiant l'arrêté n °
2014 - 706 de composition de la conférence
régionale de la santé et de l'autonomie

**ARRETE N° 2014 – 2458 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 de
composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014, du Directeur Général de l'ARS de Languedoc Roussillon portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon.

Sur propositions du Conseil Général de la Lozère et de la FHF du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

Article 1 :

L'article 4 de l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 est modifié comme suit :

- **2b : Quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées**

Titulaires	Suppléants
M. Guy AYATS CODERPA de l'Aude	Mme Marie José ESTEVE CODERPA de la Lozère
Mme Colette CASANOVA CODERPA du Gard	M. Erick MICHEL CODERPA du Gard
M. Simon SITBON CODERPA de l'Hérault	M. Gérard MIRAULT CODERPA de l'Hérault
M. Jacky LAPOUSSIÈRE CODERPA des PO	M. René SICART CODERPA des PO

Le reste est sans changement.

Article 2 :

L'article 9 de l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 est modifié comme suit :

- **7a : Cinq représentants des établissements publics de santé, dont au moins 3 présidents de commissions médicales d'établissements de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie.**

Titulaires	Suppléants
M. Philippe DOMY Directeur Général CHU de Montpellier	M. Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan
M. Olivier JONQUET Président de la CME CHU de Montpellier	Mme Claire GATECEL Président de la CME CH de Béziers
Mme Sonia LAZAROVICI Président de la CME CH de Carcassonne	M. Yves GARCIA Président de la CME CH de Perpignan
M. Jean-François THIEBAUX Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	M. Stanislas BAGNOLS Président de la CME Hopitaux du Bassin de Thau
Mme Marie-Agnès ULRICH Directeur du CH de Béziers	Mme Martine LADOUCETTE Directrice Générale du CHU de NIMES

Le reste est sans changement.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 4 : La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 11 décembre 2014

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon,



Martine Aoustin



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014345-0020

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 11 Décembre 2014

Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2014 - 2532 modifiant l'arrêté n °
2014 - 1083 de composition des commissions
spécialisées de la conférence régionale de la
santé et de l'autonomie du Languedoc-
Roussillon.

ARRETE N° 2014 - 2532
MODIFIANT l'arrêté n° 2014-1083 de composition
des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du
Languedoc-Roussillon

Le Directeur général **de l'Agence régionale de santé** de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé **et de l'autonomie**,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de **directeur général de l'agence régionale de santé** de Languedoc-Roussillon,

Vu l'**arrêté n° 2014-706** du 23 juin 2014, du **Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon**,

Vu l'**arrêté n° 2014-1083** du 8 juillet 2014 modifié, du **Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon**.

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2014-1083 du 08 juillet 2014 est modifié comme suit :

Sont membres de la commission permanente :

b) Les représentants des collèges de la CRSA, dûment désignés :

7	Mme Marie-Agnès ULRICH FHF – CH de Béziers	Mme Martine LADoucETTE Directrice Générale du CHU de NIMES
	Mme Dominique JEULIN-FLAMME Secrétaire Général URPS Médecins du Languedoc-Roussillon	Mme Laura LICART Secrétaire Général URPS Orthophonistes
8	M. Claude JEANDEL – M. Emmanuel VIGNERON : en alternance annuelle	

Le Reste est sans changement.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins :

Article 3 (suite)

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	M. Philippe DOMY Directeur Général CHU de Montpellier	M. Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan
	M. Olivier JONQUET Président de la CME CHU de Montpellier	Mme Claire GATECEL Président de la CME CH de Béziers
	Mme Sonia LAZAROVICI Président de la CME CHU de Carcassonne	M. Yves GARCIA Président de la CME CH de Perpignan
	M. Jean-François THIEBAUX Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	M. Stanislas BAGNOLS Président de la CME Hopitaux du Bassin de Thau
	Mme Marie-Agnès ULRICH Directeur du CH de Béziers	Mme Martine LADoucETTE Directrice Générale du CHU de NIMES
	Monsieur Lamine GHARBI Président régional de la Fédération Hospitalière Privée Clinique Pasteur – Pézenas	Monsieur Pascal DELUBAC Représentant de la Fédération Hospitalière Privée Clinique St Pierre – Perpignan
	Monsieur Jean-Luc BARON Président de la CME Clinique Clémerville – Montpellier	M. Vincent VIDAL Président de la CME Les Franciscaines - NIMES
	Monsieur Philippe REMER Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne LR-AIDER – Grabels	Monsieur Patrick RODRIGUEZ Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM – Limoux
	Monsieur Michel ENJALBERT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	Mme Laurence BOYER Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Présidente de la CME – Institut Saint-Pierre - Palavas
	Monsieur Pierre PERUCHO fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Hôpital St Jean Roussillon – Perpignan	Monsieur Yves CHATELARD Directeur HAD Béziers
	M. Christian VEDRENNE Président des Maisons de santé pluridisciplinaires St Paul de Fenouillet	M. Philippe ROGNIE Centre de santé – Caisse régionale des mines du Sud Est
	Mme Josyane CHEVALLIER-MICHAUD Vice-Présidente du réseau SPHERES	Mme Catherine LAURIN ROURE Vice Présidente du réseau «Naitre et Grandir en LR»
	Mme Béatrice LOGNOS MMG Montpellier	M. Laurent CROZAT Coordonnateur du réseau ALUMPS

7 (suite)	M. Jean-Emmanuel de la COUSSAYE Responsable du Pôle Médecine d'urgence - CHU de Nîmes	M. Richard DUMONT Chef de Service Médecine d'urgence CHU de Montpellier
	M. Loïc CAZZULO Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires (AUDE)	M. Olivier GRENES Représentant de la Fédération Nationale des Artisans ambulanciers (Hérault)
	Monsieur Jacques HORTALA SDIS	M. Rémy PAILLES SDIS
	M. Eric VIEL Commission régionale paritaire médecins	M. Gérald CUEGNIET Commission régionale paritaire médecins
	M. Jean-François BOUSCARAIN Président de l'URPS Infirmiers	Mme Hélène MONTEILS URPS Infirmiers
	M. Jean-Pierre CORNUT Secrétaire Général Adjoint URPS Pharmaciens	Mme Marylise BERTHEZENE Présidente URPS Sages femmes
	Mme Dominique JEULIN-FLAMME Secrétaire Général URPS Médecins du Languedoc-Roussillon	Mme Laura LICART Secrétaire Général URPS Orthophonistes
	M. Patrick SOUTEYRAND Médecin radiologue – URPS	M. Bruno ROSTAIN Président URPS Biologistes
	M. Bernard GUERRIER Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon	Mme Luce ARENE-GAUTREAU Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon
	M. Charly CRESPE Représentant des internes de spécialité du Languedoc-Roussillon	M. Jean-François SURRAULT Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon

Le reste est sans changement.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 11 décembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon,



Martine Aoustin



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014351-0010

**signé par
Autres**

le 17 Décembre 2014

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer, MY Ilona.

Toulon, le 17 décembre 2014



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 236 / 2014

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y Ilona"

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1 et L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Madame Suzie Mutch, reçue le 21 novembre 2014,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2015**, l'hélicoptère du navire "*M/Y Ilona*" (IMO :1007964) pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélisurfaces. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélisurface sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers-Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L'indicatif de l'aéronef ;
- Le nom du navire ;
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz) ;
- La destination ;
- Le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le chef de tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5 – Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- L'heure estimée de décollage,
- La destination,
- Le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

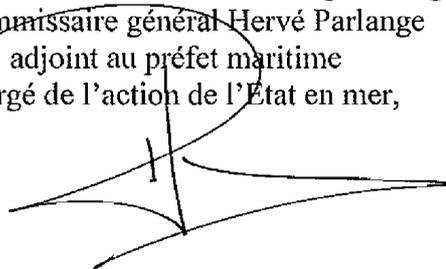
ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la méditerranée par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer,



DESTINATAIRES :

- Mme la préfète du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)

- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales /
délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la
mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône /
délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au
littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes / délégation
à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la
mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud / délégation à la
mer et au littoral de Corse-du-Sud

- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse

- M. le directeur régional des douanes, chef de la direction régionale des garde-côtes de
Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud

- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-
Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée

- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- Mme le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Ajaccio
- M. le président du SDRCAM
- CCMAR MED (bureau aéroca)
- BAN de Hyères
- M. le délégué à l'aviation civile de Provence
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Madame Suzie Mutch – suziemutch@hotmail.com.

COPIES :

- CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014352-0021

**signé par
Autres**

le 18 Décembre 2014

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 4 décembre 2008 modifié par l'arrêté du 12 mars 2010 portant création d'une zone interdite au droit du littoral de la commune de Canet en Roussillon.

Toulon, le 18 décembre 2014

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 238 /2014

PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N°133/2008 DU 4 DECEMBRE 2008 MODIFIE PAR L'ARRETE 18/2010 DU 12 MARS 2010 PORTANT CREATION D'UNE ZONE INTERDITE AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE CANET-EN-ROUSSILLON (Pyrénées-Orientales)

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1 et L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU le soit-transmis du juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Perpignan du 16 décembre 2014,

ARRETE

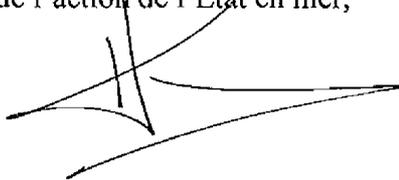
ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 133/2008 du 4 décembre 2008, modifié par l'arrêté préfectoral n° 18/2010 du 12 mars 2010, portant création d'une zone interdite au droit du littoral de la commune de Canet-en-Roussillon est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer,



DESTINATAIRES :

- Mme la préfète des Pyrénées-Orientales
- M. le maire de Canet-en-Roussillon
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur régional des douanes, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le général commandant la région de gendarmerie Languedoc-Roussillon
- M. le directeur zonal des CRS Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Perpignan

COPIES :

- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- SEMAPHORE DE LEUCATE
- SEMAPHORE DE BEAR
- Archives

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014349-0015

signé par
Préfet

le 15 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant modification de l'arrêté
2014338-0001 du 4 décembre 2014 portant
attribution de la médaille d'Honneur régionale
départementale et communale

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Bureau du Cabinet

Dossier suivi par :
Mme Marion CARBONNET

☎ : 04.68.51.65.18
☎ : 04.89.12.29.18
mail : marion.carbonnet@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté n° portant modification de l'arrêté n° 2014338-0001 du 04 décembre 2014 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

**La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU le décret n° 88-309 du 28 mars 1988, relatif à la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005, relatif à la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU la circulaire NOR/INT/00103C du 6 décembre 2006 de M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

VU la circulaire NOR/IOC/16691C du 15 juillet 2009 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014338-0001 du 04 décembre 2014 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu, à la demande du maire de Thuir, de prendre en considération une proposition complémentaire au titre de cette même promotion ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'annexe n°2 de l'arrêté n° 2014338-0001 du 04 décembre 2014 est complétée afin de prendre en considération la proposition de Mme Corinne SABY, adjoint administratif principal de 1ère classe à la mairie de Thuir.

Article 2 : Les autres annexes de l'arrêté précité demeurent inchangées

Article 3 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 15 - 12 - 2014

La Préfète



Josiane CHEVALIER



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014349-0017

signé par
Préfet

le 15 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté préfectoral publiant la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2015

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 15 décembre 2014

PREFECTURE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du cabinet
affaire suivie par :
Audrey SARTRE ALBASI
• : 04.68.51.65.17
• : 04.89 12 29 18
Mél : audrey.sartre-albasi
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°
publiant la liste des journaux habilités à insérer
les annonces judiciaires et légales pour l'année 2015

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales et notamment son article 3 ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales;

VU la circulaire du ministre de la Communication n° 4230 du 7 décembre 1981 relative à la publicité des annonces judiciaires et légales, modifiée et complétée par celles des 30 novembre 1989 et du 16 décembre 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 fixant la composition de la commission consultative chargée d'arrêter la liste des journaux d'annonces judiciaires et légales ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

VU les demandes d'habilitation présentées au titre de l'année 2015 par les directeurs des journaux intéressés ;

VU l'avis émis le 11 décembre 2014 par la commission consultative départementale des Annonces Judiciaires et Légales;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Les annonces judiciaires et légales, au cours de l'année 2015 et pour l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales, pourront, au libre choix des annonceurs, être insérées dans l'un des journaux suivants :

QUOTIDIENS :

L'INDEPENDANT : 2 boulevard des Pyrénées – CS 40066 - 66007 Perpignan
LE MIDI-LIBRE : 9 rue du Mas de la Grille – 34430 St-Jean-de-Vedas

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard : 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇨ INTRNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

HEBDOMADAIRES :

L'INDEPENDANT Dimanche : 2 boulevard des Pyrénées – CS 40066 - 66007 Perpignan
LE MIDI-LIBRE Dimanche : 9 rue du Mas de la Grille – 34430 St-Jean-de-Vedas
L'AGRI des PYRENEES-ORIENTALES et le L'AUDE : 77 avenue Victor Dalbiez – 66027 Perpignan
cedex
LE PARJAL : 7 rue Jeanne d'Arc B.P 80522 - 66005 Perpignan cedex
LA CROIX DU MIDI : 28 rue Théron de Montaugé – BP 72137 – 31017 Toulouse cedex 2
LE TRAVAILLEUR CATALAN : 44 avenue de Prades – 66000 Perpignan
L'ECHO DES METIERS : 7 boulevard du Conflent – 66000 Perpignan
LA SEMAINE DU ROUSSILLON : 2 place Jean Payra – 66000 Perpignan
LE PETIT JOURNAL : 1300 avenue d'Ardus – 82000 Montauban.

Article 2 : Le choix du journal appartient aux parties. Toutefois, les annonces judiciaires et légales relatives à un même acte, contrat et procédure, seront insérées dans le même journal où aura paru la première insertion.

Article 3 : La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seulement ces annonces.

Article 4 : Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 : M. le sous-préfet, directeur de Cabinet, M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et Mme la sous-préfète de Prades et M. le sous-préfet de Céret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

La Préfète,



Josiane CHEVALIER



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014351-0005

signé par
Secrétaire Général

le 17 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des droits à conduire**

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
gardien de fourmière pour automobiles et des
installations à PERPIGNAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques

Bureau des droits à conduire

Téléphone : 04.68.51.68.11

Mail: bruno.sendra@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

portant renouvellement d'agrément d'un
gardien de fourrière pour automobiles
et des installations à PERPIGNAN

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la route et notamment ses articles R 325-19 et R 325-24 ;

Vu le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 26 novembre 2012 concernant les modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013087-0001 du 28 mars 2013 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013087-0002 du 28 mars 2013 portant désignation des membres des 5 sections spécialisées au sein de la CDSR ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en qualité de gardien de fourrière présentée par Monsieur Richard GENESCA ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens et des installations de fourrières du 24 novembre 2014 ;

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : 🌐 Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr - contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : Monsieur Richard GENESCA, de la SARL Prodeco « SOS remorquage », est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Les installations de la fourrière dont Monsieur Richard GENESCA est le gardien, situées 22 rue Fernand Berta à PERPIGNAN, sont également agréées pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera d'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique avec laquelle une convention devra être passée, pour une durée au moins équivalente à celle des agréments donnés.

Article 4 : Deux mois avant l'expiration du présent agrément, il appartiendra à Monsieur Richard GENESCA gardien de fourrière, de solliciter auprès de la préfecture, bureau des droits à conduire, son renouvellement.

Article 5 : Monsieur Richard GENESCA, gardien de fourrière, sera tenu de fournir régulièrement à la Préfecture, bureau des droits à conduire, tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment les tableaux de bord réglementaires.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le gardien de fourrière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et qui sera communiqué à :

M. le procureur de la République des Pyrénées-Orientales,
M. le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
M. le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
M. le directeur départemental de la Sécurité publique, ou son représentant,
M. le procureur de la République, ou son représentant,
M. le conseiller général choisi parmi les représentants du Conseil général des Pyrénées-Orientales,
M. le maire choisi parmi les représentants de l'Association des maires des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant de la Fédération française de la carrosserie,
M. le représentant de UPA-Fédération nationale des artisans de l'automobile des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des amis de l'auto,
M. le représentant de la Fédération française des motards en colère,
M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 17 DEC. 2014

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général.


Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014350-0004

signé par
Secrétaire Général

le 16 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté prolongeant la durée d autorisation d
exploiter un affouillement de sol sur les
communes de Perpignan et Saint Estève
délivré au syndicat mixte d assainissement Têt
Agly



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

PERPIGNAN LE 16 DÉCEMBRE 2014

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

DE PROLONGATION DE LA DURÉE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN AFFOUILLEMENT DE SOL À PERPIGNAN ET SAINT ESTEVE

La Préfète Des Pyrénées-Orientales

Chevalier De La Légion D'honneur
Officier De L'ordre National Du Mérite
Chevalier Du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Vu l'arrêté préfectoral n° 1536/07 du 14/05/2007 portant autorisation de réaliser des affouillements de sol à Perpignan et Saint Estève pour le compte de Syndicat Mixte d'Assainissement Têt Agly ;

Vu la demande de prolongation formulée le 13/10/2014 par le président du Syndicat Mixte d'Assainissement Têt Agly ;

Vu le rapport et les propositions en date du 24 octobre 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « carrières » en date du 27 novembre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 1er décembre 2014 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une activité de carrière au sens strict du terme, mais de la réalisation d'une zone d'expansion de crue, en vue de protéger la population et les biens vis-à-vis du risque inondation ;

Considérant que la circulaire du 14/05/2012 apporte une certaine souplesse dans les critères d'appréciation du caractère substantiel d'une modification ;

Considérant que le rythme d'exploitation a été plus faible que le volume de production autorisé par l'arrêté du 14/05/2007 ;

Considérant que l'aménagement de ce bassin est autorisé au titre d'un arrêté préfectoral loi sur l'eau qui détermine son dimensionnement de façon à prévenir une crue trentennale, sans durée limite dans le temps ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle des installations ;

Considérant que le S.M.A. Têt/Agly a engagé une procédure de renouvellement de son autorisation d'exploiter depuis le 26/03/2014 et qu'il prévoit de transmettre courant novembre la version 2 de son dossier ;

Considérant que l'exploitation serait prolongée jusqu'au 14/11/2015 selon les mêmes dispositions que celles définies par l'arrêté d'autorisation du 14/05/2007 ;

Considérant que le syndicat a sollicité l'autorisation de Mme la Préfète avant de poursuivre son activité, par courrier de demande du 13/10/2014 ;

Considérant la procédure administrative de mise en demeure prévue par le code de l'environnement dans le cas où une installation est exploitée sans l'autorisation nécessaire ;

Considérant les enjeux économiques liés à la poursuite de l'excavation du bassin, permettant à la fois d'évacuer les matériaux sans frais à proximité du site et de répondre à un besoin exprimé par une collectivité dans le cadre de travaux de réhabilitation de décharges, ne pouvant attendre l'achèvement de la procédure de renouvellement de l'autorisation au risque de perdre les subventions sollicitées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PROLONGATION DE LA DURÉE DE L'AUTORISATION

Le deuxième alinéa de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1536/07 du 14/05/2007 portant autorisation de réaliser des affouillements de sol à Perpignan et Saint Estève pour le compte de Syndicat Mixte d'Assainissement Têt Agly, fixant la durée limite de l'autorisation, est modifié de la façon suivante :

« L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 8,5 années à compter de la date de notification du présent arrêté, soit jusqu'au 14 novembre 2015 ».

ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIERES

Dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté, le Syndicat Mixte d'Assainissement Têt Agly adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières pour l'affouillement de sol dont la prolongation de l'exploitation est autorisée au titre de cet arrêté ; ce document est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Le montant défini à l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1536/07 du 14/05/2007 devra être actualisé et tenir compte du dernier indice public TP01 publié.

ARTICLE 3 : CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6:

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée aux Mairies de PERPIGNAN et SAINT ESTEVE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux dites mairies pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION

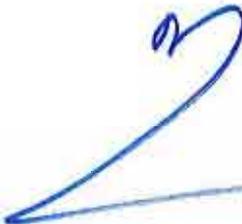
Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- MM. Le Maire des communes de PERPIGNAN et SAINT ESTEVE spécialement chargés d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT DREAL à PERPIGNAN ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014350-0005

signé par
Secrétaire Général

le 16 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

arrêté portant extension des compétences de la
communauté de communes Pyrénées
Cerdagne

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 16 décembre 2014

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

**portant extension des compétences de la communauté de
communes Pyrénées-Cerdagne**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu les articles L 5211-17 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1996 portant création de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne ;

Vu ensemble les arrêtés modificatifs ultérieurs concernant le groupement ;

Vu la délibération en date du 18 septembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne décide de rajouter dans les compétences optionnelles des statuts du groupement, celle relative à la collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés dont les déchèteries, à compter du 1er janvier 2015 ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres de Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades (07/11/2014), Dorres (10/12/2014), Egat (22/09/2014), Enveitg (26/09/2014), Err (15/10/2014), Estavar (30/09/2014), Latour de Carol (24/09/2014), Llo (23/09/2014), Nahuja (24/09/2014), Osséja (04/12/2014), Porta (27/09/2014), Porté-Puymorens (06/10/2014), Saillagouse (29/09/2014), Sainte Léocadie (19/09/2014), Targassonne (29/09/2014), Ur (30/09/2014) et Valcebollère (25/10/2014) approuvent l'extension des compétences optionnelles de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne ;

Vu la délibération, transmise en sous-préfecture de Prades le 10 décembre 2014, par laquelle le conseil municipal de Bourg-Madame sursoit à statuer sur la demande de modification des statuts de la communauté de Pyrénées-Cerdagne par l'ajout, dans le groupe des compétences optionnelles, celle relative à la collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés dont les déchèteries, à compter du 1er janvier 2015 ;



Vu la délibération, en date du 12 décembre 2014, par laquelle le conseil municipal de Palau de Cerdagne rejette la proposition de transfert de la compétence relative à la collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés dont les déchèteries, à la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Est autorisée, **à compter du 1er janvier 2015**, l'extension des compétences optionnelles « Protection et mise en valeur de l'environnement » exercées par la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, à la « **collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés dont les déchèteries** ».

Article 2 :

L'extension des compétences de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne fixée à l'article 1er, emporte, **à compter du 1er janvier 2015** :

- la substitution de plein droit de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne au syndicat de traitement des ordures ménagères (SITOM) de Cerdagne Occidentale, inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes, pour la compétence relative au traitement des déchets ménagers et assimilés, en application de l'article L 5214-21 du CGCT.

Cette disposition emporte, à compter du 1er janvier 2015 :

- la dissolution du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de Cerdagne Occidentale, en application de l'article L 5212-33 du CGCT, sous réserve que les conditions de sa liquidation soient remplies. A défaut il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat conformément à l'article L 5211-26 du CGCT.

- la substitution de plein droit de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne au syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVM) de la Haute Vallée du Sègre, inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes, pour la compétence relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés, en application de l'article L 5214-21 du CGCT

Cette disposition emporte, à compter du 1er janvier 2015 :

- la suppression de la compétence relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés exercée par le SIVM de la Haute Vallée du Sègre. L'exercice des autres compétences par le syndicat reste sans changement.

- la représentation-substitution de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne aux communes de Egat et Targassonne au sein du syndicat de ramassage des ordures ménagères de Font-Romeu-Odeillo-Via, en application de l'article L 5214-21 du CGCT.

- la substitution, au sein du SYDETOM 66, de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne au SITOM de Cerdagne Occidentale, dissous, et au SIVM de la Haute Vallée du Sègre, dont la compétence relative au traitement des déchets ménagers et assimilés est supprimée.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la sous-préfète de Prades, Monsieur le président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014350-0006

signé par
Secrétaire Général

le 16 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

arrêté autorisant le retrait de la communauté de communes Pyrénées- Cerdagne, de ses communes membres et de la commune d'Eyne du syndicat mixte de voirie du canton de Saillagouse et mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 16 décembre 2014

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

**autorisant le retrait de la communauté de communes
Pyrénées-Cerdagne, de ses communes membres et de la
commune d'Eyne du syndicat mixte de voirie du canton de
Saillagouse et mettant fin à l'exercice des compétences du
syndicat**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu l'article L 5211-19, L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté en date du 29 août 1966 portant création du syndicat intercommunal de voirie du canton de Saillagouse ;

Vu ensemble les arrêtés modificatifs ultérieurs et notamment l'arrêté du 30 janvier 2004 constatant le changement de nature juridique du syndicat qui devient syndicat mixte par la substitution de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne à ses communes membres au sein du syndicat ;

Vu la délibération en date du 1er juillet 2014 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne demande le retrait de la communauté de communes du syndicat mixte de voirie du canton de Saillagouse ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades (28/08/2014), Bourg-Madame (29/09/2014), Dorres (07/08/2014), Enveitg (29/08/2014), Err (15/10/2014), Estavar (07/08/2014), Eyne (04/09/2014), Latour de Carol (09/07/2014), Llo (07/07/2014), Nahuja (10/07/2014), Osséja (07/08/2014), Palau de Cerdagne (03/09/2014), Porta (02/08/2014), Porté Puymorens (13/08/2014), Saillagouse (04/08/2014), Sainte Léocadie (18/07/2014) Ur (22/09/2014) et Valcebollère (10/07/2014) demandent le retrait de la commune du syndicat mixte de voirie du canton de Saillagouse ;



Vu les délibérations concordantes par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne (20/11/2014) et les conseils municipaux des communes de Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades (07/11/2014), Bourg-Madame (29/09/2014), Dorres (10/12/2014), Enveitg (26/09/2014), Estavar (30/09//2014), Eyne (09/10/2014), Latour de Carol (24/09/2014), Llo (23/09/2014), Nahuja (24/09/2014), Osséja (23/10/2014), Palau de Cerdagne (29/09/2014), Porté Puymorens (06/10/2014), Saillagouse (29/09/2014), Sainte Léocadie (19/09/2014), Ur (30/09/2014) et Valcebollère (25/10/2014) approuvent les retraits susvisés ;

Vu la délibération du 23 septembre 2014 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte de voirie du canton de Saillagouse approuve, à l'unanimité, les demandes de retrait de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne et de ses communes membres ainsi que de la commune d'Eyne, du syndicat ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité visées par l'article L 5211-19 du CGCT sont réunies ;

Considérant qu'à la suite de ces retraits, le syndicat ne comptera plus aucun membre mais que les conditions de sa liquidation ne sont pas réunies pour prononcer sa dissolution ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er :

Est autorisé, à compter du 1er janvier 2015, le retrait de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, de ses communes membres et de la commune d'Eyne, du syndicat mixte de voirie du canton de Saillagouse.

Article 2 :

Le syndicat ne comptant plus aucun membre, il est mis fin, à compter du 1er janvier 2015, à l'exercice des compétences du syndicat mixte de voirie du canton de Saillagouse, en application de l'article L 5211-26 du CGCT.

Article 3 :

Le syndicat mixte de voirie du canton de Saillagouse conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du syndicat rend compte, tous les trois mois, au préfet des Pyrénées-Orientales, de l'état d'avancement des opérations de liquidation du syndicat.

Article 4 :

La dissolution du syndicat sera prononcée dès réception de l'accord de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne et des communes membres sur les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat dans les conditions prévues par l'article L 5211-25-1 du CGCT et du vote du compte administratif du dernier exercice d'activité du syndicat, qui devra intervenir au plus tard le 30 juin 2015.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de Prades, Monsieur le président de la communauté de communes Pyrénées Cerdagne, Monsieur le président du syndicat mixte de voirie du canton de Saillagouse, Mesdames et Messieurs les maires ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014350-0007

signé par
Secrétaire Général

le 16 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

arrêté mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat mixte de production d'eau potable
du Tech Aval (SMPEPTA)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 16 décembre 2014

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

**mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte
de Production d'Eau Potable du Tech Aval (SMPEPTA)**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu les articles L 5211-26 et L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 février 1985 portant création du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval (SMPEPTA) ;

Vu ensemble les arrêtés modificatifs ultérieurs portant modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 autorisant la fusion de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille et de la communauté de communes du secteur d'Illibéris, avec extension à la commune d'Elne ;

Vu les délibérations concordantes en date du 17 octobre 2014 et du 3 décembre 2014 par lesquelles les conseils communautaires de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille et de la communauté de communes Sud Roussillon approuvent, respectivement, la dissolution du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval au 31 décembre 2014 ;

Considérant que les conseils communautaires proposent de régler la liquidation du syndicat en transférant à la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille l'intégralité de l'actif et du passif du syndicat ainsi que les résultats 2014 et la trésorerie ;

Considérant, toutefois, que l'absence du vote du compte administratif 2014 par le comité syndical du SMPEPTA constitue un obstacle à la dissolution et à la liquidation du syndicat ;

Considérant qu'il convient dès lors de surseoir à la dissolution en mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval dans les conditions définies par l'article L 5211-26 II du CGCT ;



Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il est mis fin, à compter du 1er janvier 2015, à l'exercice des compétences exercées par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval.

Article 2 :

Le SMPEPTA conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Le président rendra compte, tous les trois mois, au préfet des Pyrénées-Orientales, de l'état d'avancement des opérations de liquidation du syndicat.

Article 3 :

La dissolution du syndicat sera prononcée dès réception de l'accord des communautés de communes membres sur les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat dans les conditions prévues par l'article L 5211-25-1 du CGCT et du vote du compte administratif de dernier exercice d'activité du syndicat, qui devra intervenir au plus tard le 30 juin 2015.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval, Monsieur le président de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille, Monsieur le président de la communauté de communes Sud Roussillon, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014349-0018

signé par
Sous-Préfet de Prades

le 15 Décembre 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Prades

AP mettant fin à l'exercice des compétences du
SIVU de la Soutane

ARRETE

Article 1er

Il est mis fin à l'exercice des compétences exercées par le Syndicat Intercommunal à vocation unique de la Soulane.

Article 2

Le syndicat intercommunal à vocation unique de la Soulane conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du syndicat rend compte tous les trois mois au préfet des Pyrénées orientales de l'état d'avancement des opérations de liquidation du syndicat.

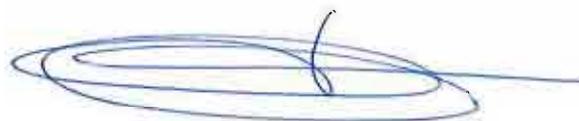
Article 3

La dissolution du syndicat sera prononcée dès réception de l'accord des communes membres sur les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat dans les conditions prévues par l'article L 5211-25-1 du CGCT et du vote du compte administratif du dernier exercice du syndicat qui devra intervenir au plus tard le 30 juin 2015.

Article 4

Madame la Sous Préfète de Prades, M. le Président du syndicat intercommunal à vocation unique de la Soulane, M; les Maires des communes membres et M. le Trésorier du Conflent sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Sous Préfète de Prades



Mireille BOSSY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014349-0019

signé par
Sous-Préfet de Prades

le 15 Décembre 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Prades

AP portant dissolution et liquidation du
SIVPC

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
SOUS-PRÉFECTURE DE PRADES

Dossier suivi par :
Mme Anne Marie GERMAIN
☎ : 04.68.05.39.32
☒ : 04.68.96.29.35

Prades, le 15 décembre 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 138/2015
portant dissolution et liquidation
du Syndicat intercommunal
pour la valorisation du patrimoine cerdan (SIVPC)

La Préfète des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 15 juillet 2013 nommant Madame Mireille Bossy en qualité de Sous-Préfète de Prades ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0002 du 1er septembre 2014 modifié portant délégation de signature à Mme Mireille Bossy, Sous Préfet de Prades ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1990 portant création du syndicat intercommunal d'études pour la valorisation du patrimoine cerdan ;

Vu ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition et de compétences du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVPC ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres se prononçant sur les conditions de liquidation du syndicat ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques ;

SUR proposition de Madame la Sous Préfète de Prades ,

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66500 PRADES
ouverture au public : lundi au jeudi 09 h 00- 11 h 30 et 14h00-16h30 (16 h 00 le vendredi)
Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
☎ Standard **04.68.05.39.39** ☎ FAX : **04.68.96.29.35**
☎ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : est prononcée, sous la réserve des droits des tiers, la dissolution du syndicat intercommunal pour la valorisation du patrimoine cerdan (SIVPC).

ARTICLE 2 : les conditions financières et patrimoniales de la dissolution sont constatées conformément aux dispositions de la convention annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mme la Sous-Préfète de Prades, Mrs les Maires des communes membres, M. le Président de communauté de communes Pyrénées Cerdagne et M. le Trésorier du Conflent sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète de Prades



Mireille BOSSY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014349-0020

signé par
Sous-Préfet de Prades

le 15 Décembre 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Prades

AP portant retrait de la commune de Formigères du SIMV CApcir haut Conflent pour la compétence voirie et emportant retrait de la commune du syndicat

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PRÉFECTURE DE PRADES

Prades, le 15 décembre 2014

Bureau des affaires communales

affaire suivie par :

Anne Marie GERMAIN

AP retrait cme.odt

Tél. : 04.68.05.39.32

Fax : 04.68.96.29.35

anne-marie.germain@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 134/2014
portant retrait de la commune de Formiguères du SIVM
Capcir haut Conflent pour la compétence voirie et
emportant retrait de la commune du syndicat

La Préfète des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-19 ;

Vu le décret du 15 juillet 2013 nommant Madame Mireille Bossy en qualité de Sous-Préfète de Prades ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0002 du 1er septembre 2014 modifié portant délégation de signature à Mme Mireille Bossy, Sous Préfet de Prades ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1971 instituant le syndicat et les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu la délibération du conseil municipal de Formiguères (18 juin 2014) sollicitant le retrait de la commune du syndicat pour la compétence voirie ;

Vu la délibération du conseil syndical (29 juillet 2014) se prononçant favorablement sur cette demande ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée fixées par l'article L 5211- 19 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Considérant que l'ensemble des communes membres ont transféré la compétence électrification au SYDEL ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Prades,

ARRETE

Article 1er : est autorisé, sous la réserve des droits des tiers, le retrait de la commune de Formiguères du SIVM Capcir haut Conflent pour la compétence voirie. Ce retrait emporte retrait de la commune du syndicat à compter du 1er janvier 2015.

Un arrêté ultérieur déterminera en tant que de besoin les conditions financières de ce retrait.

Article 2 : est constaté le retrait de la compétence électrification du SIVM Capcir haut Conflent.

Article 2 : un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 : Madame la Sous-Préfète de Prades, Monsieur le Président du SIVM Capcir haut Conflent, Madame et Messieurs les Maires des communes membres et Monsieur le Trésorier du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
la Sous Préfète de Prades



Mireille BOSSY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014349-0021

signé par
Sous-Préfet de Prades

le 15 Décembre 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Prades

AP portant retrait de la commune d'Espira de
Confent du SI du bas Confent pour le
secrétariat de mairie

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PRÉFECTURE DE PRADES

Prades, le 15 décembre 2014

Bureau des affaires communales

affaire suivie par :
Anne Marie GERMAIN
AP retrait cme - Copie.odt
Tél. : 04.68.05.39.32
Fax : 04.68.96.29.35
annc-marie.germain@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 135/2014
portant retrait de la commune d'Espira de Conflent du
syndicat intercommunal du bas Conflent pour le
secrétariat de mairie

La Préfète des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-19 ;

Vu le décret du 15 juillet 2013 nommant Madame Mireille Bossy en qualité de Sous-Préfète de Prades ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0002 du 1er septembre 2014 modifié portant délégation de signature à Mme Mireille Bossy, Sous Préfet de Prades ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1971 instituant le syndicat et les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Espira de Conflent (20 juin 2014) sollicitant le retrait de la commune du syndicat ;

Vu les délibérations du conseil syndical (21 août 2014) et des communes membres ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Prades,

ARRETE

Article 1er : est autorisé, sous la réserve des droits des tiers, le retrait de la commune d'Espira de Conflent.

Article 2 : un arrêté ultérieur fixera les conditions financières de ce retrait.

Article 3 : un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 4 : Madame la Sous-Préfète de Prades, Monsieur le Président du SI de secrétariat du bas Conflent, Messieurs les Maires des communes membres et Monsieur le Trésorier du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
la Sous Préfète de Prades



Mireille BOSSY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014349-0022

signé par
Sous-Préfet de Prades

le 15 Décembre 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Prades

AP portant adhésion des communes de Porta et
Porté Puymorens au SI scolaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PRÉFECTURE DE PRADES

Prades, le 15 décembre 2014

Bureau des affaires communales

affaire suivie par :

Anne Marie GERMAIN

AP adhesion cme .odt

Tél. : 04.68.05.39.32

Fax : 04.68.96.29.35

anne-marie.germain@pyrenees-

orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 136/2014 portant adhésion des communes de Porta et Porté Puymorens au syndicat intercommunal scolaire

*La Préfète des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-18 ;

Vu le décret du 15 juillet 2013 nommant Madame Mireille Bossy en qualité de Sous-Préfète de Prades ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0002 du 1er septembre 2014 modifié portant délégation de signature à Mme Mireille Bossy, Sous Préfet de Prades ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2001 instituant le syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Porta et Porté Puymorens sollicitant l'adhésion de leur commune au syndicat ;

V les délibérations du conseil syndical et des communes membres se prononçant favorablement sur cette demande ;

SUR PROPOSITION de Madame la Sous-Préfète de PRADES,

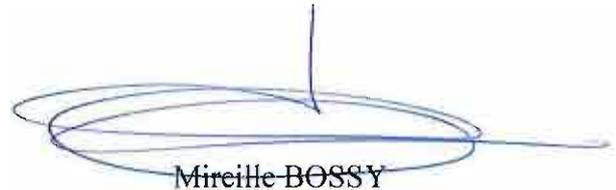
ARRETE

Article 1er : est autorisée l'adhésion des communes de Porta et Porté Puymorens au syndicat intercommunal scolaire.

Article 2 : un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 : Madame la Sous-Préfète de Prades, Madame la Présidente du syndicat intercommunal scolaire, Madame et Monsieur les Maires des communes membres et Monsieur le Trésorier du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
La Sous Préfète de Prades



Mireille BOSSY